

President: Professor David Gordon FRCP FMedSci

## **Constitution: Fédération mondiale pour l'éducation médicale**

### **Article 1. Nom.**

Le nom de la Fédération sera « Fédération mondiale pour l'éducation médicale ».

### **Article 2. Objectifs.**

L'objectif de la Fédération sera d'améliorer la qualité de l'éducation médicale à travers le monde et de promouvoir un haut niveau d'éducation médicale.

La finalité de cet objectif, visant à promouvoir une meilleure éducation médicale, est d'améliorer les soins médicaux pour l'humanité entière.

Afin d'accomplir cette tâche, la Fédération devra:

- a) promouvoir l'échange complet et fréquent d'informations pertinentes pour l'avancement de l'éducation médicale.
- b) promouvoir l'avancement de l'éducation médicale, de l'éducation en matière de recherche médicale et de la recherche liée à l'éducation médicale ;
- c) promouvoir une gestion saine, scientifique, éthique et socialement responsable de l'éducation médicale et des écoles de médecine ;
- d) promouvoir des programmes conçus pour renforcer l'éducation médicale et pour encourager l'appui mutuel de programmes en matière d'éducation médicale et l'éducation dans les disciplines connexes ;
- e) promouvoir la planification conjointe de programmes ayant trait à la relation entre l'éducation médicale et les systèmes de prestations de soins de santé ;
- f) faciliter la liaison entre la Fédération et les associations professionnelles pertinentes à travers le monde et faciliter la liaison de ces organismes avec des organisations internationales (en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), le Programme des Nations unies pour le développement, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque mondiale et les organisations mondiales représentant d'autres professions des soins de santé).

### Article 3. Fonctions.

Les objectifs de la Fédération doivent être atteints par:

- a) la conduite et le soutien à des programmes destinés à améliorer la qualité de l'éducation médicale, y compris le développement de normes en matière d'éducation médicale, la promotion de l'accréditation de programmes et d'institutions d'éducation médicale, le développement de bases de données en matière d'éducation médicale, par l'intermédiaire de projets sur l'avenir de la médecine et de l'éducation médicale, ainsi que par l'intermédiaire d'autres publications et partenariats;
- b) un travail en partenariat avec les membres de la Fédération, y compris les membres fondateurs, les membres exécutifs et les membres associés, ainsi qu'avec des écoles de médecine du monde entier;
- c) la facilitation de l'échange d'informations entre ses membres, y compris les membres fondateurs, les membres exécutifs et les membres associés, ainsi que leurs sections locales, par l'intermédiaire de publications, l'organisation de conférences et de séminaires, la nomination d'experts et par d'autres moyens appropriés;
- d) un travail sur toutes les étapes de l'éducation médicale, depuis l'éducation médicale de niveau de base (premier cycle) au niveau postuniversitaire, y compris la formation professionnelle, l'éducation spécialisée et l'éducation de recherche de doctorat;
- e) la conduite et le soutien à des programmes ayant trait à la relation entre l'éducation médicale et les sciences de la santé, ainsi que les prestations de soins de santé;
- f) la réalisation de tous ces éléments, qu'ils soient associés ou propices à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs stipulés dans l'article 2, y compris la nomination d'administrateurs pour la détention et la gestion de propriété pour le compte de la Fédération.

### Article 4. Adhésion.

- 1) Quatre catégories d'adhésion existeront: Les membres, les membres fondateurs, les membres exécutifs et les membres associés.
- 2) L'adhésion à la Fédération sera ouverte:
  - i) aux associations régionales suivantes d'éducation médicale (répertoriées ici), chacune limitrophe à la région correspondante de l'Organisation mondiale de la Santé :
    - (i) Association for Medical Education in the Eastern Mediterranean Region
    - (ii) AssociationforMedicalEducationinEurope
    - (iii) Association for Medical Education for the Western Pacific Region
    - (iv) Association of Medical Schools in Africa

(v) Panamerican Federation of Associations of Medical Schools

(vi) South East Asian Regional Association for Medical Education

- ii) aux organisations régionales dédiées intégralement ou en grande partie à l'avancement de l'éducation médicale, qui peuvent parfois être désignées par le Conseil exécutif; et
  - iii) aux autres organisations mondiales, régionales et nationales qui peuvent parfois être désignées par le Conseil exécutif.
- 3) Si l'une des associations répertoriées ci-dessus devait changer de nom à tout moment sans autre changement matériel apporté à sa nature et à ses activités, elle restera membre de la Fédération sous son ancien nom, jusqu'à modification de la Constitution afin d'y intégrer le nouveau nom de l'association régionale. Si le Conseil exécutif estime à tout moment que l'une des associations régionales d'éducation médicale répertoriées ci-dessus n'est plus représentative de la région concernée, le Conseil exécutif peut se résoudre à inviter une autre association régionale représentative de la région concernée à reprendre l'adhésion à la Fédération pour cette région.
- 4) Il existera une catégorie d'adhésion en tant que membre fondateur. Les membres fondateurs sont l'Organisation mondiale de la Santé et l'Association Médicale Mondiale. Afin d'éviter toute confusion, il faut observer que Panamerican Federation of Associations of Medical Schools et Association for Medical Education in Europe ont été associés à la fondation de la Fédération, mais qu'ils constituent des membres et non des membres fondateurs.
- 5) Il existera une catégorie d'adhésion en tant que membre exécutif. L'un des membres exécutifs sera une organisation d'étudiants représentative des étudiants en médecine du monde entier. Les membres exécutifs sont, à ce jour: la Fédération internationale des associations d'étudiants en médecine et Educational Commission for Foreign Medical Graduates. Le Conseil exécutif peut inviter des membres exécutifs supplémentaires au vote d'au moins deux tiers des membres votants du Conseil exécutif.
- 6) L'adhésion en tant que membre associé de la Fédération sera ouverte aux associations dédiées intégralement ou en grande partie à l'avancement de l'éducation médicale, qui peuvent parfois être désignées par le Conseil exécutif La période de l'adhésion en tant que membre associé sera de quatre ans, sauf indication contraire du Conseil exécutif, et pourra être renouvelée à la discrétion du Conseil exécutif.
- 7) L'adhésion en tant que membre, membre exécutif ou membre associé à la Fédération, ou l'adhésion en tant que membre du Conseil exécutif, peuvent être annulées pour une raison valable par le vote d'au moins deux tiers des membres votants du Conseil exécutif. Toute personne ou organisation dont l'adhésion est annulée recevra une déclaration écrite expliquant les raisons pour lesquelles l'adhésion a été annulée, ainsi que les conditions d'application pour une nouvelle admission.

## Article 5. Organisation.

- 1) Les activités de la Fédération seront menées par:
  - a) un Conseil exécutif
  - b) un Président
  - c) un vice-Président
  - d) un Directeur exécutif
  - e) un Trésorier
- 2) Le Conseil exécutif.
  - a) Le Conseil exécutif sera constitué du Président, du vice-Président, du Président sortant, du directeur exécutif, des présidents des associations régionales répertoriées à l'article 4 (i), d'un représentant de chaque membre fondateur et exécutif, ainsi que de toute autre personne invitée par le Conseil exécutif. Les membres invités serviront normalement en tant que membres du Conseil exécutif pendant une période de quatre ans, mais cette période peut être prolongée par le Conseil. Les membres invités auront droit à tous les privilèges de l'adhésion, mais ne peuvent ni voter ni exercer une fonction au sein du Conseil exécutif.
  - b) Tous les membres du Conseil exécutif auront le droit de voter, sauf le Président, le vice-Président, le Président sortant, le Directeur exécutif et tout invité présent, à moins que ces membres soient également membres d'une autre
  - c) catégorie et à l'exception de la disposition stipulant que le Président dispose d'une voix prépondérante, telle que définie ci-dessous.
  - d) Le Conseil exécutif supervisera le fonctionnement et l'administration de la Fédération. Le programme et le budget de la Fédération seront soumis par le Directeur exécutif au Conseil exécutif pour approbation.
  - e) Dans le cas où un poste deviendrait vacant au sein du Conseil exécutif, ce poste sera comblé par le successeur de ce membre du Conseil ou, dans le cas d'un membre invité, par une personne pouvant être désignée par le Conseil exécutif.
  - f) Le Conseil exécutif se réunira au moins une fois par an.
  - g) Toutes les décisions du Conseil exécutif seront prises à la majorité simple des membres présents et ayant le droit de voter. Le président disposera d'une voix prépondérante. Une moitié des adhérents du Conseil exécutif constituera un quorum.
  - h) Le Président est autorisé, à sa discrétion, à consulter des membres individuels du Conseil et d'agir conformément à la majorité des réponses reçues.
  - i) Le Président agira normalement en consultation avec le vice-Président, le Président sortant, tout Président élu et le Directeur exécutif.

### 3) Le Président.

- a) Le Président sera élu par les membres votants du Conseil exécutif. Il ou elle restera en poste pendant quatre ans et sera éligible pour un second mandat, mais pas davantage.
- b) Les candidats à cette élection peuvent être désignés par tout membre du Conseil exécutif. Les nominations doivent être effectuées par écrit et distribuées à tous les membres du Conseil exécutif. Les nominations doivent être effectuées au plus tard un an avant le début du mandat du nouveau Président et l'élection du Président doit se dérouler lors d'une réunion du Conseil exécutif, au plus tard six mois avant le début du mandat du nouveau Président.

### 4) Le vice-Président

- a) Le vice-Président sera élu par les membres votants du Conseil exécutif. Il ou elle restera en poste pendant quatre ans et sera éligible pour un second mandat, mais pas davantage.
- b) Les candidats à cette élection peuvent être désignés par tout membre du Conseil exécutif. Les nominations doivent être effectuées par écrit et distribuées à tous les membres du Conseil exécutif. Les nominations doivent être effectuées au plus tard un an avant le début du mandat du nouveau vice-Président et l'élection du vice-Président doit se dérouler lors d'une réunion du Conseil exécutif, au plus tard six mois avant le début du mandat du nouveau vice-Président.

### 5) Le Directeur exécutif

- a) Lorsque les circonstances le permettent, le Conseil exécutif nommera un Directeur exécutif, qui effectuera un mandat de quatre ans et sera éligible pour un nouveau mandat. Le Directeur exécutif sera le chef administratif et juridique de la Fédération et aura le pouvoir de réaliser tout ce qui est associé à sa fonction, y compris l'organisation de réunions du Conseil exécutif. Il peut employer des fonctionnaires et leur proposer une rémunération et des indemnités conformes à ce que le Conseil exécutif peut parfois déterminer.
- b) Le Directeur exécutif sera membre du Conseil exécutif et lui servira de secrétaire. Il ou elle sera également membre, et leur servira de secrétaire, de toutes les commissions et de tous les comités du Conseil. Il ou elle disposera d'une responsabilité organisationnelle pour toutes les conférences organisées par la Fédération, mais pourra déléguer sa fonction, de même que toutes les fonctions de secrétariat mentionnées plus haut.
- c) Le Conseil exécutif peut décider que les mandats du Président et du Directeur exécutif, ou ceux du vice-Président et du Directeur exécutif, soient effectués simultanément par la même personne.

### 6) Le Trésorier.

- a) Le Trésorier sera nommé par le Conseil exécutif et n'est pas tenu d'être membre du Conseil. Il ou elle sera responsable devant le Directeur exécutif de la préparation des comptes, de l'administration financière de la Fédération et de toute autre tâche spécifiée par le Directeur exécutif.

## **Article 6. Relations.**

En tant qu'organe représentatif de l'éducation médicale mondiale, la Fédération entretiendra des relations avec les organisations répertoriées dans l'article 2 (f) et avec d'autres organismes pertinents.

## **Article 7. Arrêtés.**

Le Conseil exécutif aura le pouvoir d'approuver les arrêtés pour la régulation des affaires de la Fédération. Ces arrêtés seront établis par le Directeur exécutif et pourront être amendés par vote à la majorité du Conseil exécutif.

## **Article 8. Amendements.**

Cette constitution peut être amendée par le Conseil exécutif par un vote de deux tiers de ses membres. Les amendements proposés à la constitution seront envoyés par écrit à tous les membres du Conseil exécutif au plus tard trois mois avant la date de la réunion au cours de laquelle ils doivent être pris en compte. Le Conseil exécutif peut exceptionnellement, par un vote à l'unanimité lors d'une réunion, accepter un amendement immédiat à sa constitution, sous réserve que cet amendement soit ratifié à l'unanimité par le Conseil exécutif par correspondance au plus tard six mois après la date de la réunion où l'amendement a été accepté.

## **Article 9. Dissolution.**

La Fédération peut être dissoute par un vote à l'unanimité du Conseil exécutif. Dans le cas d'une telle dissolution, tous les fonds et actifs excédentaires de la Fédération seront distribués à une ou plusieurs organisations aux objectifs similaires à ceux de la Fédération, suivant les indications du Conseil exécutif.

## **Article 10. Prise d'effet.**

Cette constitution a été ratifiée par le Conseil exécutif par consultation et a pris effet le 31 décembre 1988. L'article 9 a été revu et adopté à l'unanimité par le Conseil exécutif le 26 juin 1989. L'article 5 a été amendé par décision unanime du Conseil le 29 septembre 1994. Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ont été amendés dans les termes indiqués plus haut par décision unanime du Conseil exécutif le 14 avril 2014.